



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5005-013

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 17 mai 2021, le règlement suivant :

**RÈGLEMENT 5005-013
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS
ET CERTIFICATS AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS
SUR LES ÉTUDES À FOURNIR LORS DE PROJETS RÉSIDENTIELS
OU AUTRES USAGES SENSIBLES EN BORDURE DES VOIES FERRÉES**

Il entre en vigueur au jour de la publication du présent avis et est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 8 juillet 2021

Pascale Synnott, avocate
Greffière et directrice
Services juridiques

RÈGLEMENT 5005-013

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS SUR LES ÉTUDES À FOURNIR LORS DE PROJETS RÉSIDENTIELS OU AUTRES USAGES SENSIBLES EN BORDURE DES VOIES FERRÉES

CONSIDÉRANT les articles 119 à 122 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1)

À LA SÉANCE DU 17 MAI 2021, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement 5005 relatif aux permis et certificats*.

ARTICLE 2.

L'article 23 est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8 dans le cas de tout projet résidentiel situé aux abords d'une voie ferrée, une étude relative aux bruits, aux vibrations et à la sécurité en bordure du chemin de fer, produite par un ingénieur compétent en la matière (ferroviaire, acoustique, vibrations, structure), est requise.

La méthode à utiliser pour la conduite des études requises est celle qui figure aux annexes de l'ouvrage de référence intitulé « Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires », réalisé par l'*Association des chemins de fer du Canada* (ACFC) et par la *Fédération canadienne des Municipalités* (FCM), en mai 2013, ou tout document officiel le remplaçant.

Les exigences et les recommandations en matière de sécurité et d'atténuation du bruit et des vibrations issues de cette étude doivent être intégrées aux plans et devis.

En plus des propriétés partageant une limite avec une emprise ferroviaire, cette exigence s'applique à tout projet dont le terrain est situé aux distances suivantes :

- pour une étude acoustique :
 - Ligne principale : 300 mètres;
 - Ligne secondaire et embranchement : 250 mètres;
 - Triage ferroviaire : 1 000 mètres.
- pour une étude de vibration : 75 mètres.

Ces distances sont calculées à partir des limites de l'emprise de la voie ferrée. »

ARTICLE 3.

L'article 32 est modifié par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant :

« 17° dans le cas d'une construction, un agrandissement, une transformation ou une rénovation majeure d'un bâtiment principal comprenant un usage résidentiel de toutes classes ou un usage sensible, au sens du présent règlement, une étude relative aux bruits, aux vibrations et à la sécurité en bordure du chemin de fer, produite par un ingénieur compétent en la matière (ferroviaire, acoustique, vibrations, structure), est requise.

La méthode à utiliser pour la conduite des études requises est celle qui figure aux annexes de l'ouvrage de référence intitulé « Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires », réalisé par *l'Association des chemins de fer du Canada* (ACFC) et par la *Fédération canadienne des Municipalités* (FCM), en mai 2013, ou tout document officiel le remplaçant.

Les exigences et les recommandations en matière de sécurité et d'atténuation du bruit et des vibrations issues de cette étude doivent être intégrées aux plans et devis.

En plus des propriétés partageant une limite avec une emprise ferroviaire, cette exigence s'applique à tout projet dont le terrain est situé aux distances suivantes :

- pour une étude acoustique :
 - Ligne principale : 300 mètres;
 - Ligne secondaire et embranchement : 250 mètres;
 - Triage ferroviaire : 1 000 mètres.
- pour une étude de vibration : 75 mètres.

Ces distances sont calculées à partir des limites de l'emprise de la voie ferrée. »

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5005-013

AVIS DE MOTION	15 février 2021
DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET	15 février 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	17 mai 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR	8 juillet 2021
DATE DE PUBLICATION	8 juillet 2021

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice